



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Brignais (Rhône)**

Décision n°2019-ARA-KKUPP-01515

Décision du 11 juillet 2019
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 14 mai 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2019-ARA-KKUPP-01515, déposée par la commune de Brignais (Rhône) le 17 mai 2019, relative à la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 25 juin 2019 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée le 23 mai 2019 ;

Considérant, en ce qui concerne la gestion économe de l'espace, qu'il est annoncé :

- en matière d'habitat :
 - en zone urbaine (U) :
 - la mobilisation au sein de l'enveloppe urbaine, d'environ 24 hectares (ha) répartis comme suit :
 - 6 ha au sein des dents creuses ;
 - 18 ha en densification de l'enveloppe existante, en particulier dans les secteurs pavillonnaires du centre-ville ;
 - l'accueil de 1 400 à 2 100 logements supplémentaires pour une densité moyenne annoncée comprise entre 60 et 90 logements par hectare ; que l'un des objectifs affichés est de diversifier le parcours résidentiel des habitants en proposant une offre de logements diversifiée à la frontière de la Métropole de Lyon ;
 - la réalisation de cinq orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dont trois en renouvellement urbain ;
 - en zone à urbaniser (AUr), le report de la constructibilité du secteur de Rochilly représentant plus de 27 ha au-delà des 10 ans de la durée du PLU ; qu'il est annoncé dans le dossier qu'elle sera ouverte à l'urbanisation après la mise en œuvre d'une procédure de modification ou de révision du PLU ;
- en matière d'activités économiques, la mobilisation de 6,3 ha sur le secteur de Moninsable, classés en trois zones à urbaniser AUi1, AUi2 et AUi3, sachant que l'ouverture à l'urbanisation des deux dernières reste soumise à des réserves ; que la zone AUi1 à ouvrir à l'urbanisation dès l'approbation du projet de révision du PLU représente 2,42 ha ;

Considérant que la protection de deux monuments historiques s'impose au projet de révision du PLU ;

Considérant que le corridor « axe » d'importance régionale du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Rhône-Alpes, identifié comme étant « à remettre en bon état » qui traverse la commune se trouve classé en zone agricole ou naturelle, qu'en particulier dans le secteur nord-est du territoire communal, ce corridor est identifié dans le plan de zonage par un tramage spécifique dédié à sa protection au titre de L.151-23 du code de l'urbanisme ; que les zones humides répertoriées dans l'inventaire départemental du Rhône se trouvent classées en zone agricole ou naturelle et identifiées en partie comme des éléments remarquables à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ou en zone inconstructible (Azh et Nzh) ; que la zone humide dénommée « Prairie humide de Moninsable » se trouve séparée du secteur à urbaniser dit « de Moninsable » par une zone naturelle (N) ;

Considérant qu'en ce qui concerne :

- les eaux usées, le programme d'actions sur les réseaux d'assainissement collectif a fait l'objet d'un dossier d'autorisation environnementale actuellement en cours d'instruction ;
- les eaux pluviales, le projet intègre l'enjeu de diminution des eaux de ruissellement, en cohérence avec les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée (2016-2021) ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Brignais (Rhône) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) Brignais (69), objet de la demande n°2019-ARA-KKUPP-1515, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre permanent,



Pascale Humbert

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1